

Enquête publique sur la demande présentée par le SYRIBT
En vue d'être autorisé au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement
A instituer une servitude de sur-inondation

1

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 10 juin 2016 au 13 juillet 2016

RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR

LE SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE TURDINE (SYRIBT)

En vue d'être autorisé au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement relatif aux
servitudes de sur-inondation

A instituer une servitude de sur-inondation sur la Turdine sur les territoires communaux de Saint-
Romain de Popey, L'Arbresle, Bully et Savigny

CONCLUSION ET AVIS

Du Commissaire Enquêteur

Hervé REYMOND
Commissaire enquêteur

RAPPORT d'ENQUÊTE
N° E 16000067/69

28 juillet 2016

SOMMAIRE

A) Procédure et Déroulement de l'enquête	page 3
B) Demandes et Remarques du Commissaire Enquêteur	page 4
C) Conclusion et Avis du Commissaire enquêteur	page 4

A) Procédure et Déroulement de l'enquête

La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur s'appliquent au projet présenté par le SYRIBT en vue d'être autorisé au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement à instituer une servitude de sur-inondation.

La Maîtrise d'Ouvrage est confiée au Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT).

La réalisation de ces ouvrages nécessite une autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation fait l'objet de l'enquête publique au titre du Code de l'environnement : articles L.211-12, R.211-96 à R.211-106, R.565-5 à 565-6 et articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Dans ce cadre, le Comité Syndical du SYRIBT du 22 mars 2016 a sollicité le Préfet du Rhône pour l'enquête publique.

Le 22 mars 2016, le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné comme commissaire enquêteur

Le Préfet par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans les mairies des 4 communes concernées par le projet (L'Arbresle, Savigny, Saint Romain de Popey et Bully) du vendredi 10 juin au mercredi 13 juillet. Les 5 permanences se sont déroulées conformément au calendrier défini dans l'arrêté du Préfet.

La campagne d'affichage et la publicité de l'enquête publique ont été conformes à la réglementation. Cette communication a été complétée par une information dans le journal de la ville de L'Arbresle et par la mise à disposition du dossier d'enquête publique sur le site internet du SYRIBT.

Le dossier est de qualité et conforme à la réglementation.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante malgré l'absence de participation du public.

Il n'y a eu aucunes visites et aucunes observations sur les 4 registres.

Cela peut s'expliquer par la nature d'une enquête « servitude » qui, me semble-t-il, s'adresse plus particulièrement aux propriétaires et exploitants concernés qu'au public plus impacté certainement par l'enquête « travaux » qui a eu lieu antérieurement.

En effet ce projet de servitude a pour objet principal la définition de l'indemnisation des propriétaires et des exploitants.

C'est donc un sujet essentiellement financier qu'il convient de traiter directement avec le SYRIBT.

C'est ce qui a été fait avec la plupart des exploitants et bon nombre de propriétaires. Et pour les cas encore en cours, les discussions se poursuivent avec le SYRIBT.

Il y a donc peu de place sur un sujet de cette nature pour le « dialogue public ».

Ces permanences ont toutefois permis de faire le point sur le projet avec les maires, les adjoints et les personnels administratifs des mairies.

J'ai fait directement part de mes questions au SYRIBT lors d'une réunion tenue en mairie de L'Arbresle le 13 juillet dernier à l'occasion de ma dernière permanence, juste avant la clôture de l'enquête.

Le SYRIBT m'a répondu de façon satisfaisante lors de cette réunion (M. Gauthier, Vice-Président du SYRIBT et Mme Cachot, chargée de mission au SYRIBT).

De ce fait, j'ai indiqué au SYRIBT lors de cette réunion que je ne rédigerai pas de procès-verbal de synthèse.

4

B) Demandes et Remarques du Commissaire Enquêteur

Le point 3 du rapport du commissaire enquêteur développe ce chapitre.

Nous retiendrons ici :

- qu'avoir retenu la crue centennale pour le calcul de la superficie de la zone d'influence des ouvrages donc de l'emprise des servitudes alors que les ouvrages ont une efficacité calculée sur une crue trentennale, minimise le risque des parcelles pouvant être inondées
- que si les conventions particulières d'indemnisation sont établies sur la base d'un protocole signé entre le SYRIBT et la Chambre d'Agriculture du Rhône, elles prennent aussi en compte des situations spécifiques et les indemnisations seront encore précisées pour les exploitants lorsque les dommages se présenteront
- qu'un Comité de suivi a été mis en place composé de toutes les parties prenantes
- qu'à ce jour, 1 seul propriétaire et 1 seul exploitant ont manifesté leur refus de signer la convention particulière.

Pour régler cette situation, le SYRIBT a délibéré le 5 juillet dernier pour saisir le Préfet d'une demande d'utilité publique (DUP) devant lui permettre d'engager la procédure d'expropriation.

C) Conclusion et Avis du Commissaire enquêteur

En conclusion de cette enquête et en l'état actuel du dossier, des remarques et des demandes du commissaire enquêteur, des réponses qui lui ont été apportées par le Maître d'Ouvrage (SYRIBT),

Après avoir :

- pris connaissance du dossier présenté à l'enquête publique,
- rencontré le Maître d'Ouvrage et analysé les réponses apportées par ce dernier,
- pris en compte :
 - * l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 déclarant d'intérêt général les travaux de création de 2 retenues sèches et autorisant le SYRIBT à réaliser ces travaux

Enquête publique sur la demande présentée par le SYRIBT
En vue d'être autorisé au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement
A instituer une servitude de sur-inondation

Considérant :

- que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est de qualité et comprend tous les documents obligatoires dans ce type d'enquête,
- la conformité de l'enquête avec l'arrêté du Préfet et son bon déroulement,
- que la procédure en matière de publicité légale et d'information du public a été respectée,
- que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante malgré l'absence de visites et d'observations mais qu'une information et une communication de qualité et importante ont été conduites en amont de ce projet
- que les parties prenantes (propriétaires et exploitants) sont toujours en contact avec le Maître d'Ouvrage (SYRIBT),

Le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par le SYRIBT
au titre de l'article L 211-12 du Code de l'environnement
pour instituer une servitude de sur-inondation

Fait à Dardilly, le 28 juillet 2016
Hervé REYMOND
Commissaire enquêteur

Hervé REYMOND
Commissaire enquêteur

RAPPORT d'ENQUÊTE
N° E 1600067/69

28 juillet 2016